SYNDICAT
DÉPARTEMENTAL
D'ÉNERGIE DE LA
HAUTE GARONNE

SDEHG
13.12.17

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2017
N° d'ordre de la délibération : 52
N° de feuillet : 1/3

Date de la convocation : 8 Décembre 2017
Nombre de membres : 235
En exercice : 229
Présents : 68
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 10

Le 13 décembre 2017 à 09 heures 00
Les membres du Comité du Syndicat,
légalement convoqués,
se sont réunis à ROQUETTES
sous la présidence de Monsieur Pierre IZARD

Avenant au contrat de concession pour la distribution publique d'énergie électrique relatif à l'application du protocole PCT

PRESENTS

M. Dominique AGOSTI	M. Philippe COSTES	M. Pierre IZARD	M. Raoul RASPEAU
M. Jean AIPAR	M. Guy DARNAUD	M. François JACQUES	M. Jean ROMANELLO
M. Alain AKA	M. Serge DEJEAN	M. Jean-Claude LANDET	Mme Nadine ROUGE
Mme Roseline ARMENGAUD	M. Cyril DESOR	M. Jean-Luc LORRAIN	Mme Christine ROUSSEL
M. Pierre BARBIER	M. Francis DESPLAS	Mme Danielle LOUBRIS	M. Henri RUFAU
M. René BAUDOUIN	M. Bernard DUCASSE	M. Felix MANERO	M. Robert SABATIER
M. Pierre BERTORELLO	M. Francis EARD	M. Pierre MARIN	M. Bernard SABOULARD
M. Gil BEZERRA	M. André ESPARBES	M. Bernard MARIUZZO	M. Claude SARRALIE
M. Denis BEZIAT	M. Patrick EYNARD	M. Francis MARTY	M. Jean-François SOTO
M. Patrick BOUBE	M. Jean-Claude FORGUES	M. Marc MENGAUD	Mme Annie SUD
M. Pierre-Louis BOUE	M. Michel FRANCES	M. Alain MONFRAIX	Mme Martine SUSSET
M. Philippe BRACHET	M. Alain GARDELLE	M. Gérard MONTAUT	M. Jean-François SUTRA
Mme Valérie BUGEJA-FERNANDEZ	M. Bernard GODARD	M. Robert MORANDIN	M. Marc TONELLI
M. Elain CANEZIN	M. Maurice GRENIER	M. Djarollah OQUAB	M. Amédée VELA
M. Claude CHABOY	M. Robert GRIMAUD	M. Pascal PAQUELET	M. Bruno VERMESCH
M. Martin COMAS	M. Claude GUALANDRIS	M. Jean PEYRE	M. Pierre VIVANT
M. Pierre CONDOJANOPOULOS	M. Philippe GUERIN	M. André PUYO	M. Aviv ZONABEND

DELEGUES AYANT DONNE POUVOIR

	Pouvoir à :		Pouvoir à :
M. Sacha BRIAND	M. Aviv ZONABEND	M. David SAUTREAU	M. Patrick EYNARD
M. Christian FONTA	Mme Danielle LOUBRIS	M. Raymond STRAMARE	M. Pierre IZARD
M. David GERSON	Mme Valérie BUGEJA-FERNANDEZ		
Mme Josiane LASSUS PIGAT	Mme Martine SUSSET		
M. Alain MESSAL	M. François JACQUES		
Mme Elisabeth MICHAUD	M. Philippe COSTES		
M. Patrice RIVAL	M. Robert MORANDIN		
M. Jean-Luc SALIERES	M. Cyril DESOR		

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2017
N° d'ordre de la délibération : 52
N° de feuillet : 2/3

Avenant au contrat de concession pour la distribution publique d'énergie électrique relatif à l'application du protocole PCT

ABSENTS

M. Jean-Luc ABADIE	M. Manuel DA SILVA FREITAS	M. Philippe LATRE	Mme Ida RUSSO
Mme Marie-Josée ALLEN	Mme Henriette DAVID	M. Laurent LAURIER	M. Daniel SABATHE
M. Michel ALVINERIE	M. Arnaud DELAPASSE	M. Gérard LAVERGNE	M. Jean-Luc SALIERES
M. Christian ANDRE	M. Guillaume DEBEAURAIN	M. François LEPINEUX	M. Francis SANCHEZ
M. Jean-Claude ARSEGUET	M. Daniel DELCOL	M. Alain LEZAT	M. Bertrand SARRAU
M. Patrice AUGE	M. Jean-Pierre DESSEAUX	M. Bernard LOUMAGNE	M. David SAUTREAU
M. Michel AUJOULAT	M. Philippe DETRE	M. Jean-Claude LOUPIAC	M. Karel SCHWARZER
M. François AUMONIER	M. Jacques DIFFIS	M. Guy LOZANO	M. Jean-Louis SEGUELA
M. Frédéric BAMIERE	Mme Véronique DOITTAU	M. Jean-Pierre MALET	M. Arnaud SIGU
Mme Isabelle BANACHE	Mme Anne DUCASSE	Mme Lysiane MAUREL	M. Michel SIMON
M. Philippe BARBASTE	M. Jean-Pierre DUCLOS	M. Antoine MAURICE	M. Serge SOULET
M. Robert BARBREAU	M. Alain DUCOMTE	Mme Nadine MAURIN	M. Raymond STRAMARE
M. Michel BASELGA	M. Emilion ESNAULT	Mme Florence MAZZOLENI	Mme Sabrina SUZE-FERTE
M. Fabrice BAUDEAU	Mme Claudia FAIVRE	Mme Josiane MECH	M. Didier TEXEIRA
M. Serge BAYONNE	M. Jean FARENC	M. Robert MEDINA	M. Jean-Claude TERRENG
M. Patrick BEISSEL	M. Manuel FERNANDES	M. Laurent MERIC	M. Fabien TOFFOLO
M. Michel BELIS	Mme Anne-Marie FEVRIER	M. Alain MESSAL	M. Joseph TOFFOLON
M. Christian BERGON	M. Patrick FEVRIER-MUZARD	Mme Elisabeth MICHAUD	Mme Elisabeth TOUTUT-PICARD
M. Michel BOIAGO	M. Michel FITTE	M. Grigori MICHEL	M. Francis TUYARET
M. Adrien BONNEMAISON	M. Christian FONTA	M. Francis MINUZZO	M. Romain VAILLANT
M. Régis BONNES	M. Jean-Claude FORTIER	M. Jean-Louis MOLINA	Mme Marielle VARGAS
M. Didier BOTTAREL	M. Jean-Luc FOURMENT	M. Gilles MONTARIOL	M. Marc VATIN
M. Michel BOUSQUET	M. Alain FREZIERES	M. Nicolas MOREAU	M. Frédéric VERDELET
M. Vincent BOUVIER	M. Pierre GAGLIONE	Mme Josiane MOURGUE	Mme Gisèle VERNIOL
M. Sacha BRIAND	M. Romain GANS	M. Robert MUNOZ	M. André VICENS
M. Michel BROCAS	M. Jean-Claude GASC	M. Raymond NOMDEDEU	
M. Jean-Marc BRUNON	M. Bernard GENSSLER	M. Louis PALOSSE	
M. Kerstin BYSTRICKY	M. Yves GERAUD	M. Fréderic PARRE	
M. Thierry CAMALBIDE	M. David GERSON	M. Frédéric PASIAN	
M. Pierre CAPARROS	Mme Janine GIBERT	Mme Marielle PEIRO	
Mme Bernadette CAPDEVILLE	M. Jean-François GIL	Mme Sylvie PELISSIER	
M. Joël CARREIRAS	M. Olivier GINESTE	M. Bernard PELLEFIGUE	
M. Robert CASSAGNE	M. Patrick GRANVILLAIN	M. Alain PEREZ	
M. Alain CASTEL	M. Robert GRILLOU	Mme Annie PEREZ	
M. José CASTELL	M. Samir HAJIJE	Mme Danielle PEREZ	
M. Max CAZARRE	M. Thierry IMART	M. Patrick PETIT	
M. Patrick CHARTIER	M. Guillaume IRSUTTI	M. Jean-Louis PIQUEPE	
M. Roland CLEMENCON	M. Patrick JIMENA	M. Jean-Luc PITIOT	
M. Jean-Pierre COMET	M. Damien LABORDE	M. Philippe PLANTADE	
M. Thierry CORBARIEU	Mme Pascale LABORDE	M. Jacques POURRINET	
M. Bruno COSTES	M. Pierre LACAZE	M. Jean-Paul PRADIE	
M. Jean-Marc CREMOUX	M. Christian LAGENTE	M. Gilbert QUERE	
Mme Martine CROQUETTE	M. Alain LARGE	M. Patrice RIVAL	
M. Maurice CROUZIL	M. Christian LASSERRE	M. Didier ROBERT	
Mme Eliane CUBERO CASTAN	Mme Josiane LASSUS PIGAT	M. Philippe ROUSSEL	
		M. Alain RUMEBE	

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales,
Cyril DESOR est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Suite aux conditions de quorum non atteintes lors de la réunion du comité syndical en date du 7 Décembre 2017, et conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités territoriales, le comité syndical a valablement délibéré sans conditions de quorum.

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2017
N° d'ordre de la délibération : 52
N° de feuillet : 3/3

Avenant au contrat de concession pour la distribution publique d'énergie électrique relatif à l'application du protocole PCT

Vu la signature le 8 juillet 1993 de la convention de concession entre le SDEHG, Enedis et EDF pour la distribution d'énergie électrique sur le territoire de la Haute-Garonne à l'exception de la Ville de Toulouse et des communes dont la distribution d'énergie électrique est faite en régie ;

Vu le Protocole national signé le 26 juin 2009 entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et Enedis, relatif au versement par le concessionnaire, aux autorités concédantes, de la part couverte par le tarif (PCT) ;

Vu la signature le 28 mai 2013, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2013, de l'avenant N° 1 au contrat de concession pour la distribution d'énergie électrique portant sur l'application du protocole national PCT;

Monsieur le Président expose l'avenant N°3 au protocole national PCT, transmis avec les convocations, reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2017 et prévoyant en son article 3 la gestion des versements de la PCT directement entre Enedis et les autorités concédantes, sans l'intermédiaire du FACE comme c'était le cas auparavant.

Monsieur le Président propose d'appliquer à la concession du SDEHG les dernières évolutions du protocole national PCT en signant avec Enedis et EDF un avenant N°5 au contrat de concession pour la distribution d'énergie électrique rédigé comme suit :

Article 1er - Objet
Le présent avenant a pour objet l'application de l'avenant N°3 au protocole PCT signé le 26 juin 2009 relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la Part Couverte par le Tarif.

Article 2 - Mise en œuvre
L'autorité concédante et le concessionnaire mettent en œuvre les dispositions de l'avenant N°3 au protocole PCT précité sur le territoire de la concession tel que défini à l'article 4 de la convention de concession du 8 juillet 1993 reçue en préfecture le 23 juillet 1993, et en particulier les dispositions de l'article 3 dudit avenant.

Article 3 - Bilan périodique
Les parties conviennent d'établir un bilan périodique de la mise en œuvre des dispositions du protocole sur le territoire de la concession et de faire part des éventuelles difficultés rencontrées, à la FNCCR et à Enedis, chacune pour ce qui la concerne.

Article 4 - Règlement amiable
En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable. A défaut de solution amiable, les contestations seront traitées conformément aux stipulations du contrat de concession.

Article 5 - Date d'effet et durée
Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2017 sous réserve de sa transmission à la Préfecture de la Haute-Garonne et qu'il soit rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales.
Le présent avenant prend fin à l'échéance du contrat. Toutefois, en cas de signature d'un cahier des charges de concession intégrant notamment dans une de ses annexes des dispositions relatives à la PCT, celles-ci se substituent de plein droit aux dispositions du présent avenant.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents :

1. Approuve l'avenant présenté.
2. Autorise le Président à signer cet avenant.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Président

Pierre IZARD

Vu et affiché à la porte du SDEHG, le

19 DEC. 2017

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

FNCCR SERVICES PUBLICS LOCAUX DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

territoire d'énergie

AVENANT n° 3 AU PROTOCOLE RELATIF AU VERSEMENT PAR ENEDIS AUX AUTORITES CONCEDANTES MAITRES D'OUVRAGE DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE LA PART COUVERTE PAR LE TARIF (PCT)

Préambule

La FNCCR et Enedis (anciennement ERDF), désignées dans la suite du présent document « les parties », ont signé le 26 juin 2009 un protocole d'accord relatif au versement par Enedis (anciennement ERDF) aux autorités concédantes, maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement, de la part couverte par le tarif (PCT). L'accord précité est désigné « Protocole PCT » dans la suite du présent document.

Les parties sont convenues :

- par avenant n°1 signé le 18 juillet 2012, de renouveler le Protocole PCT pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2015 inclus.
- par avenant n°2 signé le 1er janvier 2016, de renouveler le Protocole PCT pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Compte tenu de cette dernière échéance, les parties conviennent de proroger par la signature du présent avenant les dispositions du Protocole PCT modifiées par l'avenant n°1.

Article 1er – Renouvellement du Protocole PCT

Le Protocole PCT, modifié et complété par les dispositions de l'avenant n°1, est reconduit pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 – Reconduction des dispositions en vigueur

Les parties conviennent que les dispositions du Protocole PCT tel que modifié par l'avenant n°1 continueront à s'appliquer sur la période du présent avenant.

Le concessionnaire et l'autorité concédante pourront toutefois convenir de mettre en œuvre des dispositions expérimentales afin d'accélérer et de simplifier le versement de la PCT à l'autorité concédante, selon les modalités exposées à l'article 3 du présent avenant.

En cas de signature d'un cahier des charges de concession intégrant notamment dans une de ses annexes des dispositions relatives à la PCT, celles-ci se substitueront de plein droit aux dispositions du présent avenant.

Article 3- Dispositions expérimentales

Les dispositions expérimentales concernent les modalités de versement de la PCT et remplacent l'article 5 du protocole du 26 juin 2009 et l'article 3 de l'avenant n°1 du 18 juillet 2012. Les autres articles du protocole et de l'avenant susnommés restent applicables.

3.1. Pour chaque opération de raccordement, l'autorité concédante transmet au concessionnaire l'étude électrique de l'opération de raccordement des travaux, accompagnée du numéro d'affaire du raccordement et d'un calcul prévisionnel de PCT, préalablement au lancement de la procédure administrative définie par l'article R. 323-25 du code de l'énergie et conformément aux dispositions du Protocole PCT.

3.2. Lors de la remise de l'ouvrage, l'autorité concédante fournit au concessionnaire la fiche PCT, sur le modèle de celle figurant en annexe du présent avenant, comportant au moins :

- le numéro d'affaire comme indiqué au 3.1 de l'article 3 de la présente annexe,
- la référence projet Enedis,
- la description de l'affaire,
- les tableaux de pose et de dépose,
- le plan géo-référencé des ouvrages construits,
- les éléments nécessaires à l'immobilisation des ouvrages,
- la ou les éventuelles conventions de servitude,
- le montant de la PCT découlant du coût réel exposé des travaux,
- le montant du terme d'ajustement.

3.3. L'autorité concédante fournit chaque trimestre au concessionnaire le bordereau PCT, sur le modèle de celui figurant en annexe du présent avenant, comportant au moins :

- le numéro d'affaire comme indiqué au 3.1 de l'article 3 de la présente annexe,
- la référence projet Enedis,
- le montant de la PCT découlant du coût réel exposé des travaux complétée,
- le montant du complément de PCT,
- la date de remise des ouvrages au concessionnaire,
- les montants relatifs aux dépenses exposées par l'autorité concédante,
- le montant des recettes de raccordement reçues de la collectivité en charge de l'urbanisme et/ou du pétitionnaire (contribution),
- la signature du comptable public certifiant :
    - que les factures des travaux correspondent aux dépenses exposées par l'autorité concédante pour les ouvrages de raccordement concernés,
    - que les coûts de maîtrise d'œuvre correspondent aux coûts réels exposés justifiés à partir de la comptabilité de l'autorité concédante,
    - que le montant des recettes de raccordement correspond aux titres de recette adressés aux collectivités en charge de l'urbanisme et/ou aux pétitionnaires.

3.4. Le concessionnaire réconcilie les éléments communiqués et verse la PCT à hauteur de la PCT complétée à l'autorité concédante chaque trimestre.

3.5. Le concessionnaire tient le décompte des écarts calculés par opération de raccordement, entre la somme des contributions perçues par l'autorité concédante et de la PCT découlant du coût réel exposé des travaux complétée d'une part et le coût de l'opération de raccordement sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante d'autre part.

A l'issue de l'exercice, le concessionnaire calcule, pour l'exercice et par concession, la somme des écarts définis ci-dessus et réalise un bilan annuel qu'il communique à l'autorité concédante.

Lorsque cette somme est positive, c'est-à-dire lorsque, pour la concession et l'exercice considéré, le montant total de la somme des contributions appelées par l'autorité concédante et de la PCT

de 9

découlant du coût réel exposé des travaux complétée est supérieur au montant total des coûts des opérations de raccordement, le premier versement PCT complétée de l'exercice suivant est ajusté, à la baisse, d'un montant équivalant à cette somme.

Les éléments de ce calcul sont tenus par le concessionnaire à la disposition de l'agent de l'autorité concédante chargé du contrôle.

Article 4 – Suivi de la mise en œuvre du Protocole PCT

La commission nationale de suivi du Protocole PCT, constituée paritairement de représentants d'Enedis et de représentants de la FNCCR, prévue à l'article 5 de l'avenant n°1, se réunira une première fois au plus tard dans les 6 mois après la signature du présent avenant sur la base d'un ordre du jour arrêté en concertation.

Article 5 – Date d'effet et durée

Le Protocole PCT, tel que modifié par l'avenant n°1 et par le présent avenant, s'applique aux opérations de raccordement donnant lieu à une mise en exploitation des ouvrages réalisés intervenant entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2021 inclus, pour les contrats de concession issus du modèle FNCCR-EDF de 1992, mis à jour au plan juridique en juillet 2007.

Un avenant au cahier des charges de concession sera signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire afin de prendre acte de l'application sur le territoire de la concession du Protocole PCT, adapté conformément au présent avenant. A cet effet, un modèle d'avenant au cahier des charges de concession figure en annexe 1 au présent avenant.

Les parties s'engagent à se rencontrer pour adapter le Protocole PCT, en tant que de besoin, en particulier dans les circonstances décrites à l'article 7 de l'avenant du 18 juillet 2012.

Fait à Paris, le 1er janvier 2017

Pour la FNCCR,

Xavier PINTAT

Président de la FNCCR

Pour Enedis,

Philippe MONLOUBOU

Président du Directoire d'Enedis

Annexes :

Annexe 1 : Fiche PCT à utiliser pour la mise en œuvre des dispositions expérimentales

FICHE PCT (PART COUVERTE PAR LE TARIF)						
	Nom de l'Autorité Concédante					
Num. d'Autorisation d'Urbanisme (AU le cas échéant)	*la mention de l'information sera à convenir localement*	Localisation des travaux	Objet des travaux			
Numéro d'affaire de l'Autorité Concédante (AC)			Adresse			
Numéro d'enregistrement Enedis (1)			Code postal		Nom de la commune	
Date des observations éventuelles d'Enedis (jj/mm/aaaa)			Code INSEE de la commune		Cette affaire a-t-elle donné lieu à des travaux hors du champ du raccordement (O/N) ?	
Si Oui, préciser la nature et le coût des travaux réalisés:						
Date de remise des ouvrages au concessionnaire (jj/mm/aaaa) (2) :		Coûts réels exposés de l'opération de raccordement en € H.T. (a) :				
		Taux de maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage... (b)				
		Coût total de l'opération de raccordement en € H.T. (a+b) ❶:				
Documents à envoyer à Enedis **Les éléments nécessaires à l'immobilisation des ouvrages remis au concessionnaire doivent être annexés au présent bordereau. Il s'agit des documents suivants :**			Plan géoréférencé des ouvrages construits Les tableaux de pose et de dépose La fiche de collecte VRG (partie raccordement et éventuellement hors raccordement) La ou les éventuelles conventions de servitude			
Chiffrage de l'opération de raccordement dans l'étude électrique en € H.T., avec éventuelle mise à jour dans le projet d'exécution art. 2 ❶bis:		Taux de réfaction tarifaire applicable ❸:				
Longueur du raccordement en mètres :		Part Couverte par le Tarif (PCT) en € (❷=❶❸):				
Si écart entre ❶et ❶bis supérieur à 10%, en donner les explications :		Paramètres de calcul du complément de PCT : (Pc et Pd sont valorisés selon les règles de l'annexe 1 du cahier des charges de concession)		D :		
				Pc :		
				Pd :		
		Terme d'ajustement :	❸= [0,74 * (1+Pc/Pd) * (0,005*D+0,125)] - ❺			0,00
		Complément de PCT (article 4) en € (+ ou -) (❹=❶❹) :				0,00
		PCT demandée par l'autorité concédante en € : (❷+❹)				
Date d'établissement du bordereau (jj/mm/aaaa)						
Nom et signature du représentant de l'autorité concédante maître d'ouvrage :						

(1) : saisie de l'autorité concédante quand l'identifiant Enedis été communiqué en phase d'étude (2) : correspond à la date de mise en exploitation de l'ouvrage par le concessionnaire

Nota : Les cellules à fond bleu et blanc se remplissent automatiquement après saisie de l'ensemble des éléments du dossier dans les cellules à fond vert.

Annexe 2 : Bordereau PCT à utiliser pour la mise en œuvre des dispositions expérimentales

Désignation de l'autorité concédante										
N° affaire de l'autorité concédante (AC	N° d'enregistrement Enedis	Date de remise des ouvrages au concessionnaire	Coût total de l'opération de raccordement en € H.T. (1)	Longueur du raccordement en mètres	Contribution de raccordement en € H.T. (2)	Taux de réfaction applicable	PCT en € (3)	Complément de PCT (4)	Total PCT (3+4)	Ecart par opération en € (1-2-3-4)
		Total								
Date et visa du représentant de l'autorité concédante:					Date et visa du comptable public:					
Pièces à joindre au bordereau: pour chaque opération mentionnée sur le présent bordereau par son numéro d'affaire AC, l'autorité concédante annexe au bordereau la fiche PCT correspondante.										